

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 95-29 du 10.1.1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades : - technicien supérieur
- technicien supérieur principal
- technicien supérieur chef

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les techniciens supérieurs comptant 1 an de services effectifs dans le 5ème échelon.	Technicien supérieur principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3
1°) Les techniciens supérieurs principaux comptant 3 ans de services effectifs dans le grade. 2°) Les techniciens supérieurs comptant 6 ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7ème échelon de leur grade depuis au moins 6 mois et les techniciens supérieurs principaux sans conditions d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves (organisé par les Centres de Gestion).	Technicien supérieur chef	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B3